> Inaptitude au travail d'un salarié après un arrêt maladie : Reconnaissance de l'inaptitude

Sous-section 8 : Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail

R. 4624-45 Décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 10

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond est saisi dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

Le conseil de prud'hommes statue selon la procédure accélérée au fond dans les conditions prévues à l'article R. 1455-12.

Le médecin du travail informé de la contestation peut être entendu par le médecin-inspecteur du travail

- > Inantitude au travail du salarié suite à un accident du travail : Contestation de l'avis d'inantitude
- > Médecine du travail : Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail
- > Inantitude au travail du salarié suite à une maladie professionnelle : Contestation de l'avis d'inantitude
- > Inaptitude au travail d'un salarié après un arrêt maladie : Contestation de l'avis d'inaptitude

 $R. \ \ 4624-45-1 \ \ _{\text{Décret n'2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 10}}$

La provision des sommes dues au médecin-inspecteur du travail désigné en application de l'article L. 4624-7 est consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le greffe est avisé de la consignation par la Caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond fixe la rémunération du médecin-inspecteur du travail conformément au IV de l'article L. 4624-7.

La libération des sommes consignées est faite par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'autorisation du président de la formation de référé.

R. 4624-45-2 Decret n'2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 10

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

En cas d'indisponibilité du médecin-inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci, notamment lorsque ce dernier est intervenu dans les conditions visées à l'article R. 4624-43, le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond peut désigner un autre médecin inspecteur du travail que celui qui est territorialement compétent.

service-public.fr

- > Inaptitude au travail du salarié suite à un accident du travail : Contestation de l'avis d'inaptitude
- > Médecine du travail : Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail
- > Inaptitude au travail du salarié suite à une maladie professionnelle : Contestation de l'avis d'inaptitude
- > Inantitude au travail d'un salarié anrès un arrêt maladie : Contestation de l'avis d'inantitude

Sous-section 9 : Dossier médical en santé au travail

R. 4624-45-3 Decret n'2022-1434 du 15 novembre 2022 - art. 1

Le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8 est constitué sous format numérique sécurisé, pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel de son état de santé dans un service de prévention et de santé au travail, par les professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1. Le traitement de données ainsi mis en œuvre est placé sous la responsabilité du service de prévention et de santé au travail pour le respect des obligations légales auxquelles il est soumis, conformément au c du 1 de

p.2090 Code du travail